

**DECISION DU PRESIDENT n° 2025-122**

**Objet : Environnement - Convention pour la mise en place d'éco-pâturage pour 2025 sur le domaine du Lac de Champos avec Eric PREBOST, de l'EARL La Fabrique à Bame situé sur la commune de Margès (maraîchage et élevage de brebis)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la gestion en régie du Domaine du Lac de Champos et le souhait de la collectivité de mettre à disposition d'un agriculteur une partie des zones enherbées du site afin de substituer pour partie le travail avec des outils thermiques par le pâturage des moutons, d'améliorer les conditions de travail des équipes techniques en limitant les interventions dans des zones fortement pentues, d'apporter une source de fourrage supplémentaire à un agriculteur et d'apporter de la visibilité au Domaine du Lac de Champos à travers la pratique de l'éco-pâturage ;

Considérant la consultation de la Commission Environnement en date du 14 mai 2024 et la Commission Tourisme du 25 juin 2024 ainsi que du Bureau d'ARCHE Agglo en date du 4 juillet 2024 ;

Considérant la compétence et les moyens proposés par Monsieur Eric PREBOST, de l'EARL La Fabrique à Bame situé sur la commune de Margès (maraîchage et élevage de brebis) pour la pratique de l'éco-pâturage durant l'année 2025 par son troupeau de moutons ;

**DECIDE**

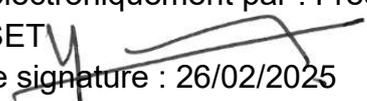
Article 1 – De signer la convention de partenariat pour l'éco-pâturage sur le site du Domaine de Champos durant l'année 2025 avec Monsieur Eric PREBOST de l'EARL La Fabrique à Bâme situé sur la commune de Margès.

Article 2 – Les termes de la convention sont définis sans contrepartie pécuniaire.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET 

Date de signature : 26/02/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo